

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00713
Numéro SIREN : 420 981 623
Nom ou dénomination : 5G PARTICIPATION SAS

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2021 sous le numéro de dépôt 6991

5G PARTICIPATION SAS

Au capital de 1 160 000 €
36 rue de Bagneaux - BP 121
45143 ST JEAN DE LA RUELLA CEDEX
Tél 02 38 43 02 46
compta_germond@germond.fr
RCS Orléans : B 420 981 623

à l'original conforme

**5G PARTICIPATION SAS.
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Au capital de 1 160 000 Euros
Siège Social : 36, rue de Bagneaux 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle
420 981 623 RCS ORLEANS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUILLET 2021**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-et-un
Le 30 juillet 2021, à 19 heures

Les Associés de la Société 5G, dont le capital social est fixé à la somme de **un million cent soixante mille euros (1 160 000 €)**, divisé en **72 500 actions**, toutes de même catégorie, **de 16 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées**, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Mixte.

Les Associés ont été régulièrement convoqués par le Président.

Monsieur Philippe GERMOND préside la séance.

Il rappelle que le capital de la Société est actuellement réparti comme suit entre les Associés :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE TITRES
Philippe GERMOND	71 335
Thomas GERMOND	1 044
Matthieu GERMOND	29
Baptiste GERMOND	29
Florence GERMOND	29
Société MAXIMA	29
HCP CLISSON PARTICIPATIONS	5
Total	72 500

Monsieur le Président constate que les Associés présents ou représentés possèdent ensemble 72 500 actions soit les 72 500 actions composant le capital social.

L'Assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Plé

Le Cabinet IN EXTENSO CENTRE OUEST, Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société, régulièrement convoqué plus de huit jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absent excusé.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses Membres :

1. Les copies des convocations adressées à tous les Associés.
2. La copie et l'avis de réception de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes.
3. Les statuts de la Société.
4. Le rapport du président.
5. Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers.
6. Le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Déclare qu'à compter de la convocation, tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des Associés au lieu du siège social.

Qu'ainsi les Associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Nomination d'un directeur général
2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités de publicité légales

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Lecture du rapport du président ;
2. Lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers ;
3. Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence ;
4. Approbation des avantages particuliers ;
5. Modifications des articles 8, 12, et 34 des statuts ;
6. Renonciation des Associés à leur droit de préemption et agrément d'une donation-partage à des descendants d'un actionnaire ;



7. Renonciation des Associés à leur droit de préemption et agrément d'une donation-partage au conjoint d'un actionnaire ;
8. Renonciation des Associés à leur droit de préemption et Agrément d'un apport de titres ;
9. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités de publicité légales.

Le Président présente ensuite les rapports susvisés.

Cette présentation et cette lecture achevées, la parole est offerte aux Associés.

Après un échange de vues, sans débat, et personne ne demandant plus la parole, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Nomination d'un directeur général

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 24 des statuts, décide de nommer en qualité de directeur général, pour une durée illimitée, à compter de ce jour :

Monsieur Thomas GERMOND, né le 4 février 1991 à Orléans (45), demeurant 5 rue de Talcy Val de Langeais, à Orléans (45000).

Monsieur Thomas GERMOND disposera des mêmes pouvoirs que le Président tels que fixés par les Lois et les statuts de la Société.

Monsieur Thomas GERMOND percevra une rémunération de 2000 € brut au titre de ses fonctions de directeur général jusqu'à décision contraire des associés.

Il est ici précisé que toutes charges sociales pouvant se rapporter au statut de directeur général de Thomas GERMOND seront prises en charge par la Société.

En outre, Monsieur Thomas GERMOND aura droit au remboursement sur état de ses frais de déplacement, frais de représentation et autres débours engagés à l'occasion de ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Thomas GERMOND, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités de publicité légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDNAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux avantages particuliers le **Cabinet AUREO**, 56, av. Marcel Dassault, Quartier des 2 Lions 37200 TOURS,

Par application a contrario de l'article 1844-1 du Code Civil alinéa 2 et de la jurisprudence qui exprime que l'article 1844-1 du Code civil n'interdit pas aux associés de fixer un partage des bénéfices et des pertes dans une proportion différente des apports et que seules les stipulations attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société sont réputées non écrites,

Considérant que conformément à l'article L228-11 du code de commerce, lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

L'Assemblée décide de convertir, en actions de préférence dites de catégorie « A », DIX HUIT MILLE CENT VINGT-CINQ (18 125) actions ordinaires détenues par Monsieur Philippe GERMOND dans le capital de la Société. Ces actions de préférence seront définies aux termes des statuts de la Société 5G PARTICIPATION.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'Assemblée Générale à caractère extraordinaire réunissant les deux catégories d'Associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(Philippe GERMOND ne prend pas part au vote de la résolution le concernant cf art L.225-10 sur renvoi de L.228-11 du code de commerce).

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des avantages particuliers

L'Assemblée Générale, approuve les avantages particuliers que les actions de préférence, résultant de la conversion de 18 125 actions ordinaires décidée aux termes de la résolution précédente, sont susceptibles de conférer à leur(s) titulaire(s), à savoir :

- un droit prioritaire aux dividendes, tel que défini à la troisième résolution.

En conséquence, donne au président, en tant que de besoin, tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la résolution précédente.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(Philippe GERMOND ne prend pas part au vote de la résolution le concernant cf art L.225-10 sur renvoi de L.228-11 du code de commerce).

TROISIEME RESOLUTION

Modifications statutaires

L'Assemblée Générale, décide de modifier les articles 8, 12 et 34 des statuts de la Société, conformément à ce qui sera ci-après indiqué.

- 1) Dans un premier temps l'Assemblée décide de modifier et refondre intégralement l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - Capital social – Catégories d'actions »

Le capital social est fixé à la somme de un million cent soixante mille euros (1 160 000 €). Il est divisé en 72 500 actions, de 16 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées, se décomposant comme suit :

- 18 125 actions de catégorie « A » dites actions de préférence, converties et bénéficiant de droits spécifiques définis ci-après par les présents statuts;
- 54 375 actions de catégorie « B » dites actions ordinaires.

a) Catégories d'actions

Les actions sont divisées en actions de catégorie « A » (actions de préférence) et en actions de catégorie « B » (actions ordinaires). Les droits particuliers attachés aux actions de catégorie « A » sont stipulés à l'article b. ci-après.

Détention d'actions de différentes catégories

- Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de

chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

Transfert d'actions de préférence « A »

- En cas de Transfert d'actions de préférence de catégorie « A » à un associé ou à un Tiers, les actions objets du Transfert perdent purement et simplement, sans qu'il soit besoin d'une décision des associés, les avantages particuliers liés à la catégorie à laquelle elles appartiennent. Toutefois, si ces actions de préférence sont transférées par voie d'apport ou cession à une holding patrimoniale par l'associé concerné, ces actions conserveront leur caractère privilégié. En outre, en cas de donation des actions de préférence aux descendants, ascendants ou conjoint de l'associé, celles-ci conserveront également leur caractère privilégié tel que ci-après défini.

Obligations des dirigeants

- Les dirigeants de la Société et particulièrement son président sont responsables de la bonne exécution des droits attachés aux actions selon leur catégorie, à l'égard des titulaires de ces actions.

b) Droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « A »

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte des Associés en date du 30 juillet 2021, 18 125 actions ordinaires détenues par Monsieur Philippe GERMOND ont été converties en actions de préférence assorties d'un dividende prioritaire qui aura les caractéristiques suivantes :

- dans l'hypothèse où, lors de l'approbation des comptes annuels de la Société, la répartition du dividende distribué proportionnellement à la répartition du capital, affecterait aux actions de catégorie « A » un dividende inférieur à 700 000 €, il serait attribué à titre prioritaire un dividende de 700 000 € aux actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A », le solde étant réparti aux actionnaires titulaires d'actions de catégories « B » proportionnellement à la répartition du capital.
- dans l'hypothèse où le montant des bénéfices distribuables pour un exercice donné ne serait pas suffisant pour permettre la distribution du dividende prioritaire comme indiqué au paragraphe ci-dessus, le droit sur le solde sera reporté dans la limite des trois exercices suivants, et sera prélevé en priorité sur les bénéfices distribuables.

Ces actions de préférence sont créées à titre temporaire. La durée des privilèges est ainsi fixée à une durée égale à quatre (4) années expirant le 30 juillet 2025.

A l'issue de ce délai, l'Assemblée Générale des associés se réunira dans les conditions de l'article 27 des présents statuts et constatera l'assimilation de ces actions de préférence à des actions ordinaires.

Les actions de préférence de catégorie « A », outre le dividende prioritaire sus visé, jouiront de prérogatives identiques aux actions ordinaires « B » notamment en matière de droit de vote, de droit de partage, ou de droit d'information.

La perte du statut d'actions de préférence pour quelque raison que ce soit ne donnera lieu à aucune indemnisation de quelque sorte.

Il est ici précisé qu'en cas d'augmentation de capital, quelles qu'en soient les conditions (en numéraire, en nature, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou autres) ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions de préférence visées ci-dessus, seront des actions ordinaires sans aucun privilège. »

- 2) Dans un second temps l'Assemblée décide de modifier l'article 12 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente étant observé qu'il existe des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits à l'article 8 ci-avant. »

Le surplus de l'article demeure inchangé.

- 3) Dans un troisième temps, l'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'issue de l'article 34, un huitième alinéa ci-après indiqué :

« Article 34 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

[... Les alinéas 1 à 7 demeurent inchangés...]

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits à l'article 8 ci avant. »

- 4) Dans un quatrième temps, l'Assemblée Générale prend acte de la nouvelle répartition de l'actionnariat suite à la conversion.

ASSOCIÉS	ACTIONS CATEGORIE A	DE	ACTIONS CATEGORIE B	DE
Philippe GERMOND	18125		53 210	
Thomas GERMOND			1044	
Matthieu GERMOND			29	
Baptiste GERMOND			29	
Florence GERMOND			29	
Société MAXIMA			29	
HCP CLISSON PARTICIPATIONS			5	
Total par catégorie	18125		54375	
Total actions		72500		

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PG

QUATRIEME RESOLUTION

Renonciation des Associés à leur droit de préemption et agrément d'une donation-partage à des descendants d'un actionnaire

L'Assemblée Générale est informée du projet de donation de titres 5G PARTICIPATION détenus par Philippe GERMOND à ses descendants. Cette donation concernera à la fois des actions de catégorie « A » et de catégorie « B ».

Le projet de donation est détaillé comme suit :

- **Donation-partage de 25% en pleine propriété des titres 5G** (soit les 18 125 actions de préférence de catégorie « A » détenues par Philippe GERMOND) à ses trois enfants **avec attribution des titres à Thomas GERMOND** contre règlement d'une soulte à ses frères ;
- **Donation de 36% en nue-propriété des titres 5G** (soit 26 100 actions ordinaires de catégorie « B » détenues par Philippe GERMOND) à ses trois enfants Thomas, Baptiste et Matthieu GERMOND ;

Les statuts de 5G ne prévoient pas d'agrément en cas de cession d'actions à des descendants. Cependant, l'article 17 – **Préemption** - a vocation à s'appliquer.

L'Assemblée générale confirme la renonciation de chacun des associés, à l'unanimité, à leur droit de préemption et agrée les donations envisagées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Renonciation des Associés à leur droit de préemption et agrément d'une donation-partage au conjoint d'un actionnaire ;

L'Assemblée Générale est informée du projet de donation de titres 5G PARTICIPATION de Philippe GERMOND à Florence GERMOND.

- **Donation de 10% en pleine propriété** (soit 7250 actions ordinaires de catégorie « B » détenues par Philippe GERMOND) à Florence GERMOND.

Les statuts de 5G prévoient un droit de préemption ainsi qu'un agrément en cas de cession d'actions entre associés (article 17 et 18 des statuts).

L'Assemblée générale confirme la renonciation de chacun des associés, à l'unanimité, à leur droit de préemption et agrée à l'unanimité la donation envisagée à Florence GERMOND.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Renonciation des Associés à leur droit de préemption et Agrément d'un apport de titres

L'Assemblée Générale est informée du projet d'apport des titres 5G détenus par Thomas GERMOND (ses 1044 titres déjà détenus et les titres qui seront reçus suite à la donation susvisée) à une société par actions simplifiée dénommée **TLMG** au capital de 50 000€ dont le siège social est situé 36 rue de Bagneaux, ZI Charles Beauhaire, Nord BP 121, Saint Jean de la Ruelle Cedex (45143), en cours d'immatriculation au RCS d'Orléans.

Les statuts de 5G prévoient un droit de préemption ainsi qu'un agrément en cas de cession d'actions à un tiers par voie d'apport.

L'Assemblée générale à l'unanimité confirme la renonciation de chacun des associés à leur droit de préemption, et agréé l'apport envisagé et TLMG en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale afférentes aux décisions prises ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

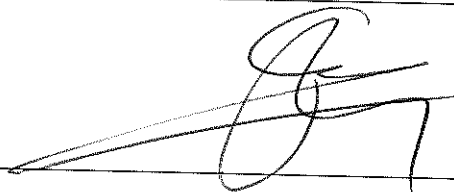
CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

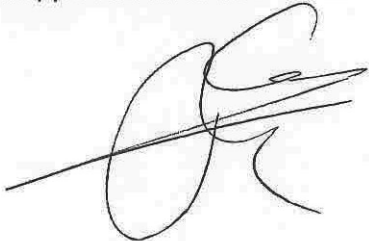
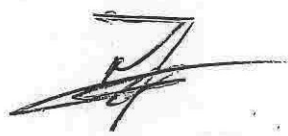
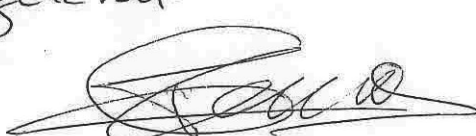
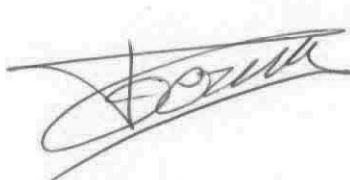
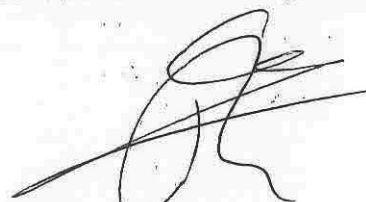
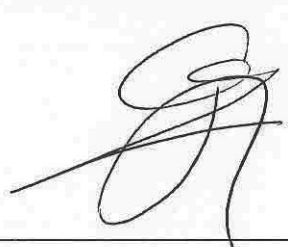
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés tous présents ou représentés et le Président.

Signature du Président

Philippe GERMOND



Signatures des Associés

Philippe GERMOND 	Matthieu GERMOND 
Thomas GERMOND (1) précédée de la <i>Mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de directeur général »</i> <i>Bon pour acceptation des fonctions de directeur général.</i> 	
Florence GERMOND 	Baptiste GERMOND 
HCP CLISSON PARTICIPATIONS Pouvoir à GERMOND PHILIPPE 	Société MAXIMA Pouvoir à GERMOND PHILIPPE 

5G PARTICIPATION SAS.
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 1 160 000 Euros
Siège Social : 36, rue de Bagneaux 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle
420 981 623 RCS ORLEANS

STATUTS

Mise à jour : modifications des articles 8, 12 et 34 suite à
l'Assemblée générale Mixte du 30 juillet 2021.

5G PARTICIPATION SAS
Au capital de 1 160 000 €
36 rue de Bagneaux - BP 121
45143 ST JEAN DE LA RUELLE CEDEX
Tél. 02 38 43 02 46
compta_germond@germond.fr
RCS Orléans : B 420 981 623



30/07/2021
RCS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 21 novembre 1998 à Saint-Jean-de-la-Ruelle a été constituée une société anonyme à conseil d'administration dénommée GERMOND PARTICIPATION SA.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 juin 2017, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est **5G PARTICIPATION SAS**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé 36, rue de Bagneaux 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux de toutes sociétés ainsi que la vente, l'échange ou l'apport desdites valeurs mobilières ou droits sociaux,
- La direction, l'animation et le contrôle des activités de ses filiales,
- La gestion de portefeuille de valeurs mobilières et de participations ainsi que de la trésorerie qu'elle détient,
- Toutes prestations de services de nature administrative, commerciale, financière ou autres au profit des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement.
- Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou en facilitant la réalisation.

- L'acquisition, exploitation, cession de tous procédés informatiques, logiciels et brevets.

Cet objet se déploiera en France et à l'étranger et sera étendu à toute opération, de quelque nature qu'elle soit, pour faciliter sa réalisation.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée viendra donc à expiration le 01 décembre 2097, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant total de trente-huit mille cent douze euros et vingt-cinq centimes (250.000 Francs) représentant 2 500 actions de 15.24 euros (100 Francs), entièrement souscrites et libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Les fonds ont été régulièrement déposés au Crédit Commercial de France sur un compte N° 0 230 235 5630 ouvert au nom de la société en formation.

La libération de la moitié restante de la valeur nominale des 2 500 actions a été effectuée le 21 décembre 1998.

Par décisions des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 décembre 1998, le capital a été augmenté par apport d'actions de la société GERMOND SA à concurrence de un million trente-cinq mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-quatre centimes (6 795 600 Francs) et par apport en numéraire, par émission de 2 044 actions, à concurrence de trente et un mille cent soixante euros et cinquante-huit centimes (204.400 Francs), soit un capital porté à un million cent cinq mille deux cent cinquante-cinq euros et trente-sept centimes (7 250 000 Francs).

Par décisions des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 Décembre 2000,

- ✓ le capital a été augmenté de cinquante-quatre mille sept cent quarante-quatre euros et cinquante-neuf centime (359 101 Francs) par voir d'incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves contractuelles ou statutaires et par élévation du montant nominal de chaque action porté de quinze euros vingt-quatre centimes (100 Francs) à quinze euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (104,953 Francs).

- ✓ le capital a été converti en euros et arrondi à un million cent soixante mille euros (7 609 101.20 Francs) divisé en 72 500 actions de seize (16) euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million cent soixante mille euros (1 160 000 €). Il est divisé en 72 500 actions, de 16 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées, se décomposant comme suit :

- 18 125 actions de catégorie « A » dites actions de préférence, converties et bénéficiant de droits spécifiques définis ci-après par les présents statuts;
- 54 375 actions de catégorie «B» dites actions ordinaires.

a) Catégories d'actions

Les actions sont divisées en actions de catégorie « A » (actions de préférence) et en actions de catégorie « B » (actions ordinaires). Les droits particuliers attachés aux actions de catégorie « A » sont stipulés à l'article b. ci-après.

Détention d'actions de différentes catégories

- Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

Transfert d'actions de préférence « A »

- En cas de Transfert d'actions de préférence de catégorie « A » à un associé ou à un Tiers, les actions objets du Transfert perdent purement et simplement, sans qu'il soit besoin d'une décision des associés, les avantages particuliers liés à la catégorie à laquelle elles appartiennent. Toutefois, si ces actions de préférence sont transférées par voie d'apport ou cession à une holding patrimoniale par l'associé concerné, ces actions conserveront leur caractère privilégié. En outre, en cas de donation des actions de préférence aux descendants, ascendants ou conjoint de l'associé, celles-ci conserveront également leur caractère privilégié tel que ci-après défini.

Obligations des dirigeants

- Les dirigeants de la Société et particulièrement son président sont responsables de la bonne exécution des droits attachés aux actions selon leur catégorie, à l'égard des titulaires de ces actions.

b) Droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « A »

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte des Associés en date du 30 juillet 2021, 18 125 actions ordinaires détenues par Monsieur Philippe GERMOND ont été converties en actions de préférence assorties d'un dividende prioritaire qui aura les caractéristiques suivantes :

- dans l'hypothèse où, lors de l'approbation des comptes annuels de la Société, la répartition du dividende distribué proportionnellement à la répartition du capital, affecterait aux actions de catégorie « A » un dividende inférieur à 700 000 €, il serait attribué à titre prioritaire un dividende de 700 000 € aux actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A », le solde étant réparti aux actionnaires titulaires d'actions de catégories « B » proportionnellement à la répartition du capital.

- dans l'hypothèse où le montant des bénéfices distribuables pour un exercice donné ne serait pas suffisant pour permettre la distribution du dividende prioritaire comme indiqué au paragraphe ci-dessus, le droit sur le solde sera reporté dans la limite des trois exercices suivants, et sera prélevé en priorité sur les bénéfices distribuables.

Ces actions de préférence sont créées à titre temporaire. La durée des privilèges est ainsi fixée à une durée égale à quatre (4) années expirant le 30 juillet 2025.

A l'issue de ce délai, l'Assemblée Générale des associés se réunira dans les conditions de l'article 27 des présents statuts et constatera l'assimilation de ces actions de préférence à des actions ordinaires.

Les actions de préférence de catégorie « A », outre le dividende prioritaire sus visé, jouiront de prérogatives identiques aux actions ordinaires « B » notamment en matière de droit de vote, de droit de partage, ou de droit d'information.

La perte du statut d'actions de préférence pour quelque raison que ce soit ne donnera lieu à aucune indemnisation de quelque sorte.

Il est ici précisé qu'en cas d'augmentation de capital, quelles qu'en soient les conditions (en numéraire, en nature, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou autres) ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions de préférence visées ci-dessus, seront des actions ordinaires sans aucun privilège.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

I – Augmentation du capital

Le capital ne peut être augmenté que par une décision collective prise aux conditions des décisions collectives extraordinaires des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions collectives extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III – ACTIONS - FORME DES ACTIONS- - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente étant observé qu'il existe des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits à l'article 8 ci-avant.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieure à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans l'acte de cession.

ARTICLE 17 – Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "**Agrément des cessions**" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3. ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2. ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, à moins que le Cédant n'use de sa faculté de rétractation et renonce à son projet, ce qu'il devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président dans un délai

de trente (30) jours à compter de la réception par le Cédant de la notification des résultats de la préemption.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "**Agrément des cessions**" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1. Les cessions et transmissions d'actions au profit des ascendant et descendant sont libres.

Toutes cessions ou transmissions d'actions entre associés, au profit du conjoint, ou à un ou des tiers étranger (s) à la Société sont soumises à l'agrément préalable des associés statuant dans le cadre d'une décision collective extraordinaire avec prise en compte des voix du Cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un associé ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société

associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective extraordinaire des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou les personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

2. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

3. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé".

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

4. Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Président, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre les associés ;
- manquement d'un associé à ses obligations ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses filiales ou à ses associés ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle (s) exercée (s) par la Société ou par ses filiales ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société et- ou de ses filiales.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée dans le cadre d'une décision collective extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'initiative du Président.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", "Agrément des cessions", des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés qui fixe la durée de ses fonctions.

Quand le Président est nommé pour une durée déterminée, ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Le Président sortant est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président de la Société s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Rémunération

Le montant et les modalités de la rémunération du Président sont décidés et fixés par la décision collective des associés prise à la majorité prévue par les statuts pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Durée des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut librement démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du Président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Empêchement du Président

Dans l'hypothèse où le Président ne pourrait plus assurer ses fonctions soit par le décès ou une incapacité de plus de six (6) mois, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, le Directeur Général s'il en existe un, à défaut, le commissaire aux comptes sur demande d'un associé, se chargera de convoquer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la connaissance de l'évènement ou la demande de l'associé, les associés pour délibérer sur la nomination du nouveau Président de la société.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à l'unanimité des associés.

Le Président doit alors toujours être en mesure de présenter sa défense.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le Président.

Cependant, le Président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle du Président personne physique,
- exclusion du Président associé.

Article 24 - DIRECTEURS GENERAUX

Désignation

Sur la proposition du Président et afin de l'assister, les associés peuvent dans le cadre d'une décision collective ordinaire nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associées, portant le titre de Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général de la Société s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Le Directeur Général sortant est rééligible.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut librement démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir au remplacement du Directeur Général.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs que le Président.

Sauf décision contraire dans la décision de nomination, le Directeur Général a, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du Président en application de l'article

L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

Le Directeur général peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Rémunération

Le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général sont décidés et fixés par la décision collective des associés prise à la majorité prévue par les statuts pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Révocation

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à l'unanimité des associés.

Le Directeur général doit alors toujours être en mesure de présenter sa défense.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le Directeur Général.

Cependant, le Directeur général est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Article 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 26 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la société,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- augmentation des engagements de la Société,
- agrément des cessions et transmissions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination, rémunération, révocation d'un Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions règlementées,
- modifications des statuts,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas expressément de la compétence du Président et du Directeur Général aux termes des présents statuts.

Article 27 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées **d'ordinaires ou d'extraordinaires**.

Quorum identique aux décisions ordinaires et extraordinaires

Un quorum de plus de la moitié des actions composant le capital social et ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Sont qualifiées **d'extraordinaires** les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent (51 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter (abstention) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées **d'ordinaires**.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent (51 %) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter (abstention) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société.

Tout associé en capital a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 28 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Sont obligatoirement prises en assemblée générale, les décisions relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'exclusion d'un associé ou mandataire social, la nomination, la rémunération, la révocation du Président et d'un Directeur Général, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'approbation des conventions réglementées, la dissolution, la liquidation, la transformation en une société d'une autre forme.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède personnellement ou par mandataire.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le mandataire représentant un associé absent ne peut être qu'un associé ou le conjoint de l'associé absent.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie ou par mail.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou par le Directeur Général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le Président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

2. Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi (par télécopie ou courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse. Tout associé n'ayant pas communiqué sa réponse est considéré comme votant contre.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé

3. Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la séance est présidée soit par le président de la Société, soit, en son absence, par tout associé désigné par la majorité des associés présents ou représentés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom du président de séance ;
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le président de séance en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés.

Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le président de séance.

4. Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions à l'unanimité dans un acte.

L'apposition des signatures manuscrites ou électroniques de tous les associés sur ce document vaut prise de décision.

Le ou les commissaires aux comptes sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise des décisions à adopter ; les nom et prénom et le nombre d'actions de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être conservé dans le registre des procès-verbaux.

Cet acte est reporté, à sa date, dans le registre des procès-verbaux, en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

5. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, à défaut d'établissement d'une feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 29 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Article 30– ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VII - CONTROLE

Article 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés dans les conditions fixées par la loi

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues par la loi, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 32 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 33- COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 34 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits à l'article 8 ci avant.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 35 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

5G PARTICIPATION SAS.
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 1 160 000 Euros
Siège Social : 36, rue de Bagneaux 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle
420 981 623 RCS ORLEANS

**RAPPORT DU PRESIDENT
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUILLET 2021**

Le Président soumet au vote de l'Assemblée générale des Associés de 5G PARTICIPATION le projet de conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence bénéficiant d'un dividende prioritaire, et ses modalités de conversions des actions existantes en actions de préférence.

Cette conversion d'actions est réalisée dans le cadre du projet de donation de Philippe GERMOND détaillé comme suit :

- **Donation-partage de 25% en pleine propriété des titres 5G** (soit les 18 125 actions de préférence de catégorie « A » détenues par Philippe GERMOND) à ses trois enfants **avec attribution des titres à Thomas GERMOND** contre règlement d'une soulte à ses frères ;
- **Donation de 36% en nue-propriété des titres 5G** (soit 26 100 actions ordinaires de catégorie « B » détenues par Philippe GERMOND) à ses trois enfants Thomas, Baptiste et Matthieu GERMOND ;
- **Donation de 10% en pleine propriété** (soit 7250 actions ordinaires de catégorie « B » détenues par Philippe GERMOND) à Florence GERMOND.

Il est également précisé que Thomas GERMOND apportera ses actions 5G (les 1044 détenues actuellement et les actions reçues par donation) à une SAS dénommée TLMG.

Conformément à l'article L.228-11 du code de commerce, lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Cette conversion nécessite l'établissement d'un rapport par un commissaire aux avantages particuliers lequel est réalisé par le **Cabinet AUREO, représenté par Monsieur Damien TESTE**, 56, av. Marcel Dassault, Quartier des 2 Lions 37200 TOURS en vertu d'une désignation unanime des Associés de la Société.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de convertir, en actions de préférence dites de catégorie « A », DIX HUIT MILLE CENT VINGT-CINQ (18 125) actions ordinaires détenues par Monsieur Philippe GERMOND dans le capital de la Société. Ces actions de préférence seront définies aux termes des statuts de la Société 5G PARTICIPATION.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'Assemblée Générale à caractère extraordinaire réunissant les deux catégories d'Associés.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver les avantages particuliers que les actions de préférence, résultant de la conversion de 18 125 actions ordinaires sont susceptibles de conférer à leur(s) titulaire(s), à savoir :

- un droit prioritaire aux dividendes.

Cet avantage consenti est valorisé à 200 000 € par exercice (soit la différence entre le dividende prioritaire perçu 700 000 € – le dividende théoriquement reçu 500 000 €,) pour une durée temporaire de quatre années soit 800 000 € au total, selon le calcul suivant :

Valorisation des actions de catégorie				
	Nombre			
Actions A	18125		453 €	802031,25
Actions B	54375			
Total actions	72500			
Dividende moyen attendu	2 000 000 €			
Dividende théorique des actions A	500 000 €			
Dividende prioritaire	700 000 €			
Avantage consenti	200 000 €			
Durée en années	4			
Capitalisation du dividende	800 000 €			
Valeur actions hors avantage	8 200 279 €			
		Unitaire	Arrondi	valeur arrondie retenue
Valeur actions A	9 000 279 €	496,57 €	497,00 €	9 008 125 €
Valeurs actions B	23 800 836 €	437,72 €	438,00 €	23 816 250 €
EVALUATION 5G	32 801 115 €			32 824 375 €

Pt

Les articles 8, 12 et 34 des statuts de la Société, seront modifiés en conséquence.

« ARTICLE 8 - Capital social – Catégories d'actions »

Le capital social est fixé à la somme de un million cent soixante mille euros (1 160 000 €). Il est divisé en 72 500 actions, de 16 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées, se décomposant comme suit :

- 18 125 actions de catégorie « A » dites actions de préférence converties et bénéficiant de droits spécifiques définis ci-après par les présents statuts;
- 54 375 actions de catégorie « B » dites actions ordinaires.

a) Catégories d'actions

Les actions sont divisées en actions de catégorie « A » (actions de préférence) et en actions de catégorie « B » (actions ordinaires). Les droits particuliers attachés aux actions de catégorie « A » sont stipulés à l'article b. ci-après.

Détention d'actions de différentes catégories

- Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

Transfert d'actions de préférence « A »

- En cas de Transfert d'actions de préférence de catégorie « A » à un associé ou à un Tiers, les actions objets du Transfert perdent purement et simplement, sans qu'il soit besoin d'une décision des associés, les avantages particuliers liés à la catégorie à laquelle elles appartiennent. Toutefois, si ces actions de préférence sont transférées par voie d'apport ou cession à une holding patrimoniale par l'associé concerné, ces actions conserveront leur caractère privilégié. En outre, en cas de donation des actions de préférence aux descendants, ascendants ou conjoint de l'associé, celles-ci conserveront également leur caractère privilégié tel que ci-après défini.

Obligations des dirigeants

- Les dirigeants de la Société et particulièrement son président sont responsables de la bonne exécution des droits attachés aux actions selon leur catégorie, à l'égard des titulaires de ces actions.

b) Droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « A »

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte des Associés en date du 30 juillet 2021, 18 125 actions ordinaires détenues par Monsieur Philippe GERMOND ont été

converties en actions de préférence assorties d'un dividende prioritaire qui aura les caractéristiques suivantes :

- dans l'hypothèse où, lors de l'approbation des comptes annuels de la Société, la répartition du dividende distribué proportionnellement à la répartition du capital, affecterait aux actions de catégorie « A » un dividende inférieur à 700 000 €, il serait attribué à titre prioritaire un dividende de 700 000 € aux actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A », le solde étant réparti aux actionnaires titulaires d'actions de catégories « B » proportionnellement à la répartition du capital.*
- dans l'hypothèse où le montant des bénéfices distribuables pour un exercice donné ne serait pas suffisant pour permettre la distribution du dividende prioritaire comme indiqué au paragraphe ci-dessus, le droit sur le solde sera reporté dans la limite des trois exercices suivants, et sera prélevé en priorité sur les bénéfices distribuables.*

Ces actions de préférence sont créées à titre temporaire. La durée des privilèges est ainsi fixée à une durée égale à quatre (4) années expirant le 30 juillet 2025.

A l'issue de ce délai, l'Assemblée Générale des associés se réunira dans les conditions de l'article 27 des présents statuts et constatera l'assimilation de ces actions de préférence à des actions ordinaires.

Les actions de préférence de catégorie « A », outre le dividende prioritaire sus visé, jouiront de prérogatives identiques aux actions ordinaires « B » notamment en matière de droit de vote, de droit de partage, ou de droit d'information.

La perte du statut d'actions de préférence pour quelque raison que ce soit ne donnera lieu à aucune indemnisation de quelque sorte.

Il est ici précisé qu'en cas d'augmentation de capital, quelles qu'en soient les conditions (en numéraire, en nature, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou autres) ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions de préférence visées ci-dessus, seront des actions ordinaires sans aucun privilège. »

« ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente étant observé qu'il existe des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits à l'article 8 ci-avant. »

Le surplus de l'article demeure inchangé.

« Article 34 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

[... Les alinéas 1 à 7 demeurent inchangés...]

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits à l'article 8 ci avant. »

A l'issue de l'Assemblée générale, la répartition du capital sera établie comme suit :

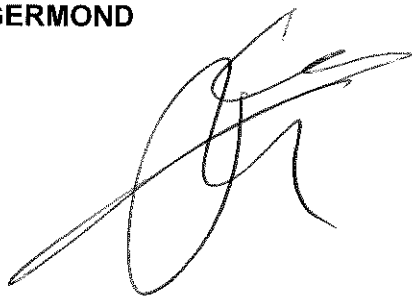
ASSOCIES	ACTIONS CATEGORIE A	DE ACTIONS CATEGORIE B
Philippe GERMOND	18125	53 210
Thomas GERMOND		1044
Matthieu GERMOND		29
Baptiste GERMOND		29
Florence GERMOND		29
Société MAXIMA		29
HCP CLISSON PARTICIPATIONS		5
Total par catégorie	18125	54375
Total actions	72500	

En conclusion, nous souhaitons que ces diverses propositions emportent votre approbation.

Nous vous invitons, après la lecture du rapport présenté par le Commissaire aux avantages particuliers, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

A Saint Jean de la Ruelle , Le 21 juillet 2021

Le Président
Philippe GERMOND



5G PARTICIPATION SAS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CHARGÉ D'APPRÉCIER LES AVANTAGES PARTICULIERS**

5G PARTICIPATION SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1 160 000 Euros

Siège social : 36 rue de Bagneaux – 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

RCS ORLEANS 420 981 623

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGÉ D'APPRÉCIER LES AVANTAGES PARTICULIERS

Assemblée générale prévue le 30 juillet 2021

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la décision unanime des associés en date du 22 juillet 2021, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence dites de catégorie « A » en faveur de Monsieur Philippe GERMOND.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Président, le projet de statuts modifiés et le projet de texte des résolutions établi par le Président de votre société.

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « A », dont l'émission est proposée à la réunion de l'assemblée générale de votre société prévue le 30 juillet 2021. Il ne nous appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des associés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « A ». Elles sont également destinées à indiquer pour ces droits particuliers quel mode d'évaluation a été retenu par votre Président et pourquoi il a été retenu.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération.
2. Description des droits particuliers.
3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers.
4. Conclusion.

1 – Présentation de l'opération

1.1 Société concernée

La société 5G PARTICIPATION SAS est une société par actions simplifiée au capital de 1 160 000 euros, dont le siège social est situé 36 rue de Bagneaux – 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 420 981 623.

Le capital de la société 5G PARTICIPATION SAS, composé de 72 500 actions ordinaires d'une valeur nominale de 16 euros intégralement libérées, se répartit comme suit :

Associés	Nombre d'actions	% de détention du capital
Philippe GERMOND	71 335	98.39%
Thomas GERMOND	1 044	1.44%
Matthieu GERMOND	29	0.04%
Baptiste GERMOND	29	0.04%
Florence GERMOND	29	0.04%
Société MAXIMA	29	0.04%
HCP CLISSON PARTICIPATIONS	5	0.01%
Total	72 500	100%

Elle a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux de toutes sociétés ainsi que la vente, l'échange ou l'apport desdites valeurs mobilières ou droits sociaux ;
- La direction, l'animation et le contrôle des activités de ses filiales ;
- La gestion de portefeuille de valeurs mobilières et de participations ainsi que de la trésorerie qu'elle détient ;
- Toutes prestations de services de nature administrative, commerciale, financière ou autres au profit des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou en facilitant la réalisation ;
- L'acquisition, exploitation, cession de tous procédés informatiques, logiciels et brevets.

Cet objet se déploiera en France et à l'étranger et sera étendu à toute opération, de quelque nature qu'elle soit, pour faciliter sa réalisation.

1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Il est envisagé de convertir, en actions de préférence dites de catégorie « A », 18 125 actions ordinaires détenues par Monsieur Philippe GERMOND dans le capital de la société.

Cette conversion d'actions est réalisée dans le cadre du projet de donation de Monsieur Philippe GERMOND détaillé comme suit :

- Donation-partage de 25% en pleine propriété des titres de la société 5G PARTICIPATION SAS (soit les 18 125 actions de préférence de catégorie « A » détenues par Monsieur Philippe GERMOND) à ses trois enfants avec attribution des titres à Monsieur Thomas GERMOND contre règlement d'une soulte à Messieurs Matthieu GERMOND et Baptiste GERMOND ;
- Donation de 36% en nue-propriété des titres de la société 5G PARTICIPATION SAS (soit 26 100 actions ordinaires de catégorie « B » détenues par Monsieur Philippe GERMOND) à Messieurs Thomas GERMOND, Baptiste GERMOND et Matthieu GERMOND ;
- Donation de 10% en pleine propriété des titres de la société 5G PARTICIPATION SAS (soit 7 250 actions ordinaires de catégorie « B » détenues par Monsieur Philippe GERMOND) à Madame Florence GERMOND.

Il est également précisé que Monsieur Thomas GERMOND apportera ses actions détenues dans la société 5G PARTICIPATION SAS (les 1 044 détenues actuellement et les actions reçues par donation) à une société dénommée TLMG.

Cette opération sera soumise à la réunion de l'assemblée générale mixte prévue le 30 juillet 2021 au cours de laquelle les associés se prononceront.

2 – Description des droits particuliers

Les actions de préférence de catégorie « A » bénéficieront de droits particuliers, rappelés ci-dessous, en complément des droits pécuniaires et politiques attachés aux actions ordinaires.

Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le rapport du Président, le texte des résolutions et le projet de statuts qui nous ont été transmis le 21 juillet 2021.

Ces droits particuliers peuvent être résumés comme suit :

Dividende prioritaire

Les actions de préférence de catégorie « A » bénéficieront d'un dividende prioritaire qui aura les caractéristiques suivantes :

- dans l'hypothèse où, lors de l'approbation des comptes annuels de la société 5G PARTICIPATION SAS, la répartition du dividende distribué proportionnellement à la répartition du capital, affecterait aux actions de catégorie « A » un dividende inférieur à 700 000 euros, il serait attribué à titre prioritaire un dividende de 700 000 euros aux actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A », le solde étant réparti aux actionnaires titulaires d'actions de catégorie « B » proportionnellement à la répartition du capital.
- dans l'hypothèse où le montant des bénéfices distribuables pour un exercice donné ne serait pas suffisant pour permettre la distribution du dividende prioritaire comme indiqué

au paragraphe ci-dessus, le droit sur le solde sera reporté dans la limite des trois exercices suivants, et sera prélevé en priorité sur les bénéfices distribuables.

Ces actions de préférence sont créées à titre temporaire. La durée des privilèges est ainsi fixée à une durée égale à quatre années expirant le 30 juillet 2025.

A l'issue de ce délai, l'Assemblée Générale des associés se réunira dans les conditions de l'article 27 des présents statuts et constatera l'assimilation de ces actions de préférence à des actions ordinaires.

Les actions de préférence de catégorie « A », outre le dividende prioritaire sus visé, jouiront de prérogatives identiques aux actions ordinaires de catégorie « B » notamment en matière de droit de vote, de droit de partage, ou de droit d'information.

La perte du statut d'actions de préférence pour quelque raison que ce soit ne donnera lieu à aucune indemnisation de quelque sorte.

Il est ici précisé qu'en cas d'augmentation de capital, quelles qu'en soient les conditions (en numéraire, en nature, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou autres) ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions de préférence visées ci-dessus, seront des actions ordinaires sans aucun privilège.

3 – Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers

3.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- S'entretenir avec les dirigeants et les conseils de la société 5G PARTICIPATION SAS afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- Examiner les informations se rapportant aux actions de préférence de catégorie « A » présentés dans le projet de rapport du Président, dans le projet de statuts ainsi que dans le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale en date du 30 juillet 2021 ;
- Effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés ;
- Prendre connaissance du mode d'évaluation retenu par la société 5G PARTICIPATION SAS des droits particuliers dont sont assorties les actions de préférence de catégorie « A » et effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la méthode d'évaluation retenue et sa correcte application ;
- Vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- Obtenir de la part des dirigeants de la société 5G PARTICIPATION SAS une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seul objectif d'éclairer les associés sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

Nous vous précisons également qu'il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la possibilité de réalisation des prévisions et, en particulier, sur la probabilité d'atteinte du niveau de dividende prévu versé par la société 5G PARTICIPATION SAS.

3.2 Appréciation des droits particuliers

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des actions de préférence de catégorie « A » sont des droits de nature pécuniaire.

S'agissant du droit à dividende prioritaire attribué aux actions de préférence de catégorie « A » les simulations que nous avons effectuées sont fondées sur les principales hypothèses suivantes :

- la distribution d'un montant de dividendes annuel de 2 000 000 euros par la société 5G PARTICIPATION SAS.
- ce dividende prioritaire est fixé pendant une durée de 4 années expirant le 30 juillet 2025.

Sur la base de ces hypothèses, nous constatons en cumul sur la période de 4 années au cours de laquelle les droits particuliers doivent être conférés, les incidences suivantes sur les actions ordinaires de catégorie « B » et sur les actions de préférence de catégorie « A » à émettre :

	Cumul de dividendes prévisionnels des 4 années concernées	
	Actions ordinaires de catégorie B	Actions de préférence de catégorie A
Sans émission d'actions de préférence de catégorie A	6 000 000	2 000 000
Avec émission d'actions de préférence de catégorie A	5 200 000	2 800 000
Incidence par actions (en €)	- 14.71	44.14
Nombre d'actions	54 375	18 125
Incidence total en (en €)	- 800 000	800 000

Avec l'hypothèse de distribution de dividendes décrite ci-dessus, l'émission des actions de préférence de catégorie A se traduirait par un impact favorable sur le dividende unitaire revenant à ces actions au titre des 4 années concernées, au total de 44.14 euros par action et de 800 000 euros pour l'ensemble des 18 125 actions de préférence de catégorie « A ». Le dividende revenant à l'ensemble des 54 375 actions ordinaires de catégorie « B » serait minoré de 14.71 euros par actions, au total sur les 4 années d'attribution du dividende prioritaire.

4 – Conclusion

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « A ».

Fait à Tours, le 22 juillet 2021

Signé électroniquement le 22/07/2021 par
Damien Teste



AURÉO

Représentée par Damien TESTÉ

Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers